**Règlement sur les sapeurs-pompiers, à l'usage des communes appliquant le service obligatoire**

**Avant-propos**

1. Les dispositions révisées de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (désormais, loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers [LPFSP, RSB 871.11]) et de l’ordonnance du 11 mai 1994 (désormais, ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers [OPFSP, RSB 871.111]) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003. Par lettre du 31 octobre 2002, l'Assurance immobilière Berne (AIB) a informé du contenu de la révision ainsi que des conséquences pour les communes.

Pour faciliter aux communes l'adaptation des règlements concernant les sapeurs-pompiers, l'AIB a actualisé les modèles de règlement de septembre 1994.

2. Le règlement-type ci-joint concernant les sapeurs-pompiers peut servir aux communes appliquant le service obligatoire. Il faut préciser que les communes ne sont pas obligées de s'en tenir à ce règlement-type à la lettre. Elles disposent d'une latitude, notamment en ce qui concerne les dispositions complétées d'une note en bas de page. En cas de divergences, il importe que les dispositions du règlement soient conformes à celles de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers ainsi qu'à celles de l'ordonnance d'application et aux instructions en la matière.

Les communes qui entendent introduire un financement spécial bilatéral pour les sapeurs-pompiers trouveront dans l'Annexe III des propositions pour formuler les dispositions corres­pondantes.

3. Si la commune se limite à des adaptations aux dispositions obligatoires de la nouvelle légis­lation cantonale, sans modifier d’autres dispositions du règlement, le conseil communal peut arrêter lui-même les adaptations (par voie d’ordonnance) (art. 52, al. 3 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes [LCo, RSB 170.11], voir lettre d'information de l'AIB du 31 octobre 2002).

Les communes qui ne se limitent pas à des adaptations aux dispositions obligatoires de la nouvelle législation cantonale, mais qui entendent modifier d’autres dispositions de leur règlement (p. ex., introduction du financement spécial), sont tenues d’édicter ces modifications dans le cadre de la procédure ordinaire. Si le règlement d’organisation ne contient pas de dispositions dérogatoires, il appartient aux électeurs et électrices de se prononcer (art. 52, al. 2 LCo).

4. Les modifications du règlement peuvent être soumises à l'AIB pour examen préalable, si la commune le souhaite. Les modifications ne requièrent pas l’approbation de l’AIB ou d’une autorité cantonale (art. 57 LCo). Les communes informent le canton des modifications, en adressant deux copies du règlement au préfet ou à la préfète (dont l’une à l’intention de l’AIB (art. 48, 1er al. de l’ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes [OCo, RSB 170.111]).

5. Pour de plus amples informations, prière de contacter l'inspecteur des sapeurs-pompiers compétent.

Ittigen-Berne, avril 2003 Assurance immobilière Berne

**Règlement sur les sapeurs-pompiers, à l'usage des communes appliquant le service obligatoire**

La commune de …......, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

**I. Tâches des sapeurs-pompiers**

Tâches **Article premier**

1 Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.

2 Ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.

**II. Obligation de servir**

**1. Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption**

Obligation de servir **Art. 2**

Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans la com­mune et dont l'âge est compris entre .....[[1]](#footnote-1) et .....[[2]](#footnote-2) sont astreints au service.

Accomplissement du service **Art. 3**

1 Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

2 Une suppléance est exclue.

Accomplissement du service **Art. 4**

ou taxe d'exemption

1 Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.

2 Le conseil municipal[[3]](#footnote-3) décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service actif ou si elle doit payer la taxe d'exemption.

3 Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation per­sonnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domi­cile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

Avis d'un médecin **Art. 5**

1 S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.

1 Les personnes qui, en raison d’un handicap physique ou psychique, adressent une demande d’exemption du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.

Cours **Art. 6**

1 Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de sui­vre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.

2 Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

Cadres et spécialistes **Art. 7**

1 Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.

2 Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.

3 Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.

Équipement personnel **Art. 8**

1 L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.

2 Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement reçu en parfait état.

3 L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.

Exemption du service obligatoire **Art. 9**

Sont exemptés du service actif dans le corps des sapeurs-  
pompiers :

a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompa­tibles avec l'accomplissement du service actif,[[4]](#footnote-4)

b) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,

c) sur demande, les personnes dont un handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers,

d) sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en portent la responsabilité pre­mière,

e) la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du ser­vice actif dans le corps des sapeurs-pompiers. Si la commune ne parvient pas à recruter un nombre suffisant de personnes pour le service, elle peut astreindre au service actif, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition.

e) .....[[5]](#footnote-5)

**2. Exercices et engagement**

Plan et dates des exercices **Art. 10**

Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service au moins 30 jours avant le début des exercices et seront en outre publiés dans la Feuille d'avis officielle.

Exercices obligatoires **Art. 11**

et motifs d'excuse

1 La fréquentation des exercices est obligatoire.

2 Les demandes de dispenses devront être adressées en temps utile au commandement des sapeurs-pompiers.

3 Sont considérés comme motifs d'excuse :

a) la maladie,[[6]](#footnote-6)

b) une maladie grave ou un décès dans la famille,

c) la grossesse,

d) une absence justifiée,[[7]](#footnote-7)

e) d'autres motifs importants.[[8]](#footnote-8)

4 Il convient en règle générale de rattraper les exercices qui n'ont pas été suivis.

Utilisation de propriétés **Art. 12**

de tiers

1 Les sapeurs-pompiers ont le droit d'utiliser pour leurs interven­tions des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune.

2 Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

Commandement des **Art. 13**

sapeurs-pompiers

1 Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusive­ment par le commandant ou la commandante des sapeurs-pom­piers, sous réserve d'une délégation de compétence exercée par le commandement.

2 Les sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

Engagement du centre **Art. 14**

d'intervention

En cas de sinistres dus aux hydrocarbures, aux produits chimiques ou aux radiations, ou en cas d'accidents de la route, d'accidents sur des installations ferroviaires ou dans des tunnels, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

**III. Sapeurs-pompiers d'entreprises**[[9]](#footnote-9)

Sapeurs-pompiers d'entreprises **Art. 15**

1 Il convient d'élaborer un règlement d'organisation pour les sapeurs-pompiers d'entreprises, d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers.

2 L'organisation, l'équipement et l'alarme doivent se fonder sur les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers ainsi que sur les prescriptions cantonales concernant la protection contre les incendies.

3 Au besoin, les sapeurs-pompiers d'entreprise doivent participer à la lutte contre les sinistres en dehors de l'entreprise.

**IV. Financement**

Principe **Art. 16**

1 La taxe d'exemption doit être affectée uniquement aux sapeurs-pompiers.

2 Si les frais des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes telles que les contribu­tions destinées à la protection contre le feu et autres, ils sont débi­tés des comptes ordinaires de la commune.

Taxe d'exemption **Art. 17**

Variante 1 :

1 Les personnes exemptées du service actif, dont l'âge est compris entre 19 et 52 ans, paient une taxe d'exemption.

2 La taxe d'exemption, qui équivaut à .... %[[10]](#footnote-10) du montant de l'impôt cantonal, sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

3 Elle ne doit pour l'instant pas excéder le montant de 400 francs (01.01.2014 = 450 francs) ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil-exécutif.

4 Le conseil municipal peut, en fixant la taxe d'exemption, prendre en compte les années de service accomplies par la personne concernée dans la commune ou dans une autre commune et accorder une réduction appropriée.

5 Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoi­que tous deux astreints au service obligatoire, n'accomplissent pas de service actif, paye une taxe d'exemption commune ; le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposables.

6 Si l'un des conjoints est licencié ou exempté du service, le couple paie une taxe d'exemption calculée sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposables.

Variante 2 :

1 Les personnes exemptées du service actif et dont l'âge varie entre 19 et 52 ans paient une taxe d'exemption.

2 La taxe d'exemption, qui équivaut à .... %9 du montant de l'impôt cantonal, sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

3 Elle ne doit pour l'instant pas excéder le montant de 400 francs ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil-exécutif.

4 Le conseil municipal peut, en fixant la taxe d'exemption, prendre en compte les années de service accomplies par la personne concernée dans la commune ou dans une autre commune et accorder une réduction appropriée.

5 Pour les personnes astreintes au service obligatoire, mariées et non séparées de corps, la taxe d'exemption se calcule sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposables.

Exonération du paiement **Art. 18**

de la taxe

Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :

a) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres a, d, e et f, sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers. Dans des cas justifiés, le conseil municipal peut également exempter les conjoints des personnes mentionnées à l'article 9, lettres a et f,

b) les personnes qui, en vertu de l'article 9, lettres b et c, sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à 100'000 francs et si leur fortune imposable est inférieure à un million de francs.

Émoluments **Art. 19**

La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :

a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, alinéa 2 LPFSP,

b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,

c) auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes.

Frais d'intervention **Art. 20**

1 La commune peut exiger le remboursement des frais d'interven­tion de la part du ou de la responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.

2 En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la cir­culation de tout genre, le ou la responsable peut être tenu(e) de rembourser les frais d'intervention, indépendamment de toute faute.

3 Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss. du CO) sont applicables par analogie.

Frais d'assistance à des **Art. 21**

communes voisines

Si les sapeurs-pompiers prêtent assistance à des communes voi­sines, elles peuvent être tenues de verser une indemnité adéquate[[11]](#footnote-11).

**V. Compétences**

**1. Conseil municipal**

Tâches et compétences **Art. 22**

Le conseil municipal

a) exerce la surveillance des sapeurs-pompiers,

b) fixe d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers l'organisation des sapeurs-pompiers (structure et ef­fectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention de la commune et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant des sapeurs-pompiers,

c) nomme les membres de la commission des sapeurs-pompiers[[12]](#footnote-12) et définit leurs tâches et compétences,

d) prend les décisions requises pour l'exécution du présent rè­glement,

e) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet ou de la pré­fète, le commandant ou la commandante ainsi que son sup­pléant ou sa suppléante,

f) fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments,

g) décide si une personne astreinte au service obligatoire doit accomplir du service actif ou payer la taxe d'exemption,[[13]](#footnote-13)

h) décide des demandes de dispense du service dans le corps des sapeurs-pompiers,

i) assure les personnes astreintes au service actif dans le corps de sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,

k) édicte une ordonnance sur les émoluments conformément à l'article 19,

l) approuve les accords conclus avec les sapeurs-pompiers d'entreprises,

m) prononce les amendes relevant de sa compétence.

**2. Commission des sapeurs-pompiers**[[14]](#footnote-14)

Composition **Art. 23**

1 La commission des sapeurs-pompiers est nommée par le conseil municipal.

2 Elle est formée de .....[[15]](#footnote-15) membres.

3 Font partie d'office de la commission des sapeurs-pompiers :

a) un représentant du conseil municipal,

b) le commandant ou la commandante des sapeurs-pompiers ainsi que son suppléant ou sa suppléante,

c) .....[[16]](#footnote-16)

Tâches et compétences **Art. 24**

La commission des sapeurs-pompiers

a) prépare les décisions d'exécution du présent règlement,

b) soumet au conseil municipal les propositions de nomination des cadres supérieurs,

c) nomme et licencie les officiers, les sous-officiers et les spécia­listes,[[17]](#footnote-17)

d) licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir,

e) désigne les personnes qui doivent participer aux cours,[[18]](#footnote-18)

f) soumet au conseil municipal des propositions pour les amen­des à prononcer,

g) .....[[19]](#footnote-19)

**VI. Peines et dispositions finales**

Peines **Art. 25**

1 Les infractions aux dispositions du règlement communal sur les sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de fr. 20.- à fr. 1'000.- ; la poursuite pénale incombe au conseil municipal.

2 Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins des sapeurs-pompiers.

3 Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP demeure réservée.

Abrogation d'un acte législatif **Art. 26**

Le règlement du service de défense du ................. est abrogé.

Entrée en vigueur **Art. 27**

Le présent règlement entre en vigueur le .............

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée munici­pale/de la votation du ....................................

Au nom de la commune

La présidente / le président :

La secrétaire / le secrétaire :

Modifications

Les modifications du ……………… (adaptation à la législation révisée sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers) entrent en vigueur le …………………..

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement, conformément aux prescriptions de l'ordon­nance sur les communes.

........................, le ........................ La/le secrétaire municipal(e):

**Annexe I au règlement-type sur les sapeurs-pompiers**

**Organisation des sapeurs-pompiers**

Établie par les soins des sapeurs-pompiers, avec la participation

de l'inspecteur ou de l'inspectrice du corps des sapeurs-pompiers

Approbation par l'assemblée municipale, resp.

par l'organe compétent de la commune

**Annexe II au règlement-type sur les sapeurs-pompiers**

**Rapports entre les sapeurs-pompiers d'entreprises et les sapeurs-pompiers de la com­mune**

I. Tâches des sapeurs-pompiers d'entreprises

1. Les sapeurs-pompiers d'une entreprise ont pour tâche de porter secours dans l'entreprise même et, sur demande, à l'extérieur de celle-ci, en cas d'incendie ou d'autres événements causant des dommages.

2. Ils peuvent être appelés à porter secours dans d'autres cas d'urgence.

II. Organisation, équipement, instruction et assurance

1. Les dispositions de la loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers, de l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers ainsi que les instructions concernant les sapeurs-pompiers sont en règle générale applicables.

2. Les sapeurs-pompiers de l'entreprise ............. font partie des sapeurs-pompiers de la commune ..........................

3. Les personnes incorporées au service des sapeurs-pompiers de l'entreprise sont désignées par la direction de l'entreprise.

4. Le matériel des sapeurs-pompiers de l'entreprise doit être soumis à des contrôles   
pér­iodiques et il est mis à la disposition des sapeurs-pompiers locaux à des fins   
d'exercice et d'extinction.

5. Les personnes devant accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers d'entreprises doivent, comme les personnes astreintes au service dans le corps des sapeurs-pompiers de la commune, être assurées par l'entreprise contre la maladie, les accidents et en responsabilité civile.

III. Intervention

1. Si les sapeurs-pompiers d'une entreprise sont en mesure de combattre seuls un sinistre, l'intervention sera dirigée par le commandant ou la commandante des sapeurs-pompiers de l'entreprise.

2. Si les sapeurs-pompiers d'une entreprise et les sapeurs-pompiers de la commune sont en action dans l'entreprise, le commandement de l'intervention est assumé par le com­mandant ou la commandante des sapeurs-pompiers de la commune.

**Annexe III au règlement-type sur les sapeurs-pompiers**

**Introduction du financement spécial**

I. Remarques préalables

Le financement spécial doit se fonder sur des bases légales ancrées dans le droit supérieur ou dans le règlement communal (art. 87 OCo).

En vertu de l’article 30, 1er alinéa LPFSP, les communes assument les frais des sapeurs-pompiers. Si les coûts ne sont pas couverts par les taxes d’exemption et les autres recettes, ils seront imputés sur le compte communal ordinaire (art. 30, al. 2 LPFSP). Les taxes d’exemption des sapeurs-pompiers ne peuvent être affectées qu’aux sapeurs-pompiers (art. 28, al. 3 LPFSP).

Les dispositions cantonales prévoient une affectation obligatoire pour les recettes provenant des taxes d’exemption, elles ne créent en revanche aucune base légale pour un financement spécial bilatéral concernant l’ensemble des sapeurs-pompiers. (Un financement spécial bilatéral signifie que les sapeurs-pompiers doivent veiller, à moyen terme, à ce que les dépenses soient couvertes par les recettes). Les dispositions cantonales précitées n’excluent pas que les communes qui entendent introduire un financement spécial bilatéral pour les sapeurs-pompiers puissent édicter des dispositions y afférentes dans leur règlement. Il con­vient de relever que l’introduction du financement spécial n’est bien entendu envisageable que si les recettes provenant du domaine des sapeurs-pompiers permettent effectivement de couvrir à moyen terme les coûts des sapeurs-pompiers. Vous trouverez des explications concernant les financements spéciaux selon le nouveau modèle de compte des communes, dans le manuel sur les finances communales de l’Office des affaires communales et de l’organisation du territoire du canton de Berne (chapitre 4.5.5, notamment à la page 100).

II. Clause-type

La base légale communale pour un financement spécial bilatéral peut être créée par les dispositions suivantes (sous le titre "Financement"):

Principes du financement **Art. 16**

1 Les recettes des sapeurs-pompiers proviennent :

a) des contributions de l’AIB,

b) des taxes d’exemption des sapeurs-pompiers,

c) des émoluments perçus pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers,

d) des remboursements des frais d’intervention,

e) des indemnités pour les interventions des sapeurs-pompiers dans d’autres communes.

2 Les dépenses des sapeurs-pompiers comprennent :

a) les frais d’exploitation,

b) les frais financiers (amortissements et intérêts) des investisse­ments effectués.

Financement spécial **Art. 16a**

1 La tâche des sapeurs-pompiers doit être autofinancée, dans le sens du financement spécial.

2 L’excédent de recettes des sapeurs-pompiers est porté au bilan, au titre d’obligation de la commune par rapport au financement spécial des sapeurs-pompiers, l’excédent de dépenses des sapeurs-pompiers est porté au bilan, au titre d’avance de la commune par rapport au financement spécial des sapeurs-pompiers.

3 En l’espace de huit ans après l’établissement du premier bilan, le montant versé à titre d’avance doit être amorti.

4 L’obligation ou l’avance de la commune produit des intérêts.

Ittigen-Berne, avril 2003

Musterwehrdienstreglement obligatorisch f.doc

1. 19 ans au minimum (cf. art. 26 LPFSP) [↑](#footnote-ref-1)
2. 60 ans au maximum ; recommandation : 52 ans (cf. art. 26 et 28, 1er al. LPFSP ainsi que plans directeurs de l'armée, de la protection civile et de corps des sapeurs-pompiers) [↑](#footnote-ref-2)
3. Une délégation est possible, p. ex., à la commission des sapeurs-pompiers ou à la commission compétente de la commune. [↑](#footnote-ref-3)
4. Exemples : les organes de la police locale, les préfets et préfètes, les fonctionnaires ainsi que les employés de la police judiciaire, les personnes appartenant à un organe de conduite communal dans une situation extraordinaire ou à un état-major de conduite de district. [↑](#footnote-ref-4)
5. Il convient de mentionner explicitement d'autres catégories qui pourraient être exemptées du service actif (p. ex., le personnel permanent d'entreprises de transport public, du corps des gardes-frontière et du service des douanes, de la Poste, le personnel soignant dans les hôpitaux, les foyers médicalisés, les homes et les pénitenciers ainsi que le personnel d'exploitation des centrales d'électricité, des usines à gaz, des services des eaux et d'entreprises analogues ; les personnes astreintes au service de la protection civile, qui ont des tâches spéciales à accomplir dans une situation extraordinaire ; les employés d'entreprises qui disposent de leur propre sapeurs-pompiers) (cf. art. 29, al. 2 LPFSP). [↑](#footnote-ref-5)
6. Un accident est considéré comme maladie. [↑](#footnote-ref-6)
7. Exemples : service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances [↑](#footnote-ref-7)
8. Exemples : exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgence de toute nature [↑](#footnote-ref-8)
9. voir également Annexe II de ce règlement-type [↑](#footnote-ref-9)
10. Le pourcentage doit être fixé dans le règlement sur les sapeurs-pompiers, de sorte que la taxe d'exemption maximale de 400 francs ne soit perçue que pour les revenus et/ou les fortunes élevés. Il est nécessaire de procéder à un échelonnement selon le revenu et la fortune (art. 28, al. 3 LPFSP). [↑](#footnote-ref-10)
11. Pour ces indemnités, il existe des directives cantonales. [↑](#footnote-ref-11)
12. ou la commission compétente de la commune [↑](#footnote-ref-12)
13. Cette compétence peut être déléguée à la commission des sapeurs-pompiers ou à la commission compétente de la commune ; la délégation requiert une modification de l'article 4, alinéa 2. [↑](#footnote-ref-13)
14. D'autres dénominations sont possibles, telles que commission de surveillance des sapeurs-pompiers ; une mise en commun de la commission de la protection civile et de la commission des sapeurs-pompiers est possible. [↑](#footnote-ref-14)
15. p. ex., 7 membres ou 7 à 9 membres, etc. [↑](#footnote-ref-15)
16. des représentants et des représentantes de la protection civile et d'autres forces d'intervention de la commune [↑](#footnote-ref-16)
17. La compétence de nommer les sous-officiers et les spécialistes peut être déléguée au commandant ou à la commandante des sapeurs-pompiers. [↑](#footnote-ref-17)
18. Cette compétence peut être déléguée au commandant ou à la commandante des sapeurs-pompiers. [↑](#footnote-ref-18)
19. Cette énumération n'est pas exhaustive. D'autres tâches peuvent être attribuées à la commission. Le cas échéant, il conviendra d'adapter l'énumération de l'article 22 (tâches et compétences du conseil municipal). [↑](#footnote-ref-19)